



# Le portefeuille de titres, placements financiers, mandat de gestion

## 1. Généralités

La ou le mandataire a pour tâche de gérer le portefeuille de titres, placements financiers ou mandat de gestion de la personne concernée si le dispositif de la décision mentionne :

 *gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes.*

Les avoirs des personnes sous mesure de protection doivent être placés conformément à l'Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) selon les modalités énoncées dans la Directive d'application adoptée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

 [Liens utiles](#) – [Ordonnance](#) et [Directive](#)

Il appartient à la ou au mandataire d'**analyser la composition** du patrimoine de la personne concernée et de s'assurer que le placement de ses avoirs respecte bien cette ordonnance. Elle ou il peut se faire assister dans cette tâche en premier lieu par les établissements bancaires dépositaires des avoirs et dans un deuxième temps par le secteur du contrôle du TPAE.

Les trois principaux critères à prendre en compte pour déterminer les placements autorisés sont :

- la **situation budgétaire de la personne concernée** (budget excédentaire ou déficitaire) déterminée par la ou le mandataire
  -  [Formulaires et documentation](#) - Rapport d'entrée en fonction ( F9 et F10)
- l'**espérance de vie de la personne concernée** calculée selon la [Table de mortalité par génération pour la Suisse selon l'année de naissance, le sexe et l'âge](#), tenue par l'Office fédéral de la statistique, disponible sous la rubrique Données de la page [Espérance de vie](#) de l'Administration fédérale
- l'**existence et la nature d'un patrimoine immobilier**

Une situation financière favorable (à savoir un budget excédentaire) élargit les possibilités de placements c'est-à-dire permet d'investir dans les titres listés sous l'art. 7 de l'OGPCT.

Dans le cas contraire, seuls les placements listés sous l'art. 6 de l'OGPCT sont autorisés.



## 2. Montant à investir conformément à l'art. 6 de l'OGPCT

Le montant minimal investi conformément à l'art. 6 de l'OGPCT correspond au déficit budgétaire annuel multiplié par le nombre d'années d'espérance de vie. Ce nombre d'années ne peut être inférieur à 2 ans et il est recommandé de ne pas dépasser 6 ans. La ou le mandataire est autorisé à investir davantage en conformité avec l'art. 6 de l'OGPCT sous réserve d'une diversification adéquate des placements.

Le montant minimal investi conformément à l'art. 6 de l'OGPCT est redéfini par le TPAE à l'occasion de chaque contrôle des comptes.

## 3. Mise en conformité

En cas de non-conformité des placements, la ou le mandataire veille à obtenir une **proposition d'investissement** de la part de l'établissement bancaire qui sera soumise à la magistrature ou au magistrat pour autorisation avant de pouvoir être réalisée. Dans le cas où le patrimoine est déposé auprès de plusieurs établissements, une proposition devra être établie par chacun des établissements.

Les investissements au sens de l'art. 7 de l'OGPCT (ainsi que la conclusion de mandats de gestion) requièrent impérativement, en tout temps, l'approbation préalable du TPAE, laquelle doit être requise par la ou le mandataire (même si la personne concernée possède sa capacité de discernement et l'exercice des droits civils).

La ou le mandataire veille, dans la mesure du possible, à respecter les volontés de la personne concernée dans les choix d'investissement.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le principe de l'autodétermination

Le TPAE ne peut donner aucun conseil en matière de placements.

## 4. Vente de titres

N'est pas soumise à autorisation du TPAE, la vente de titres dont l'objectif est soit de :

- dégager des liquidités
- réinvestir dans des placements visés à l'art. 6 de l'OGPCT

## 5. Contrat de gestion et de conseil

Sur autorisation du TPAE, la ou le mandataire peut confier la gestion des avoirs de la personne concernée au sens de l'art. 7 de l'OGPCT à une banque ou à un gestionnaire de fortune autorisé comme tel par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

En revanche, la gestion des avoirs placés au sens de l'art. 6 de l'OGPCT ne peut pas faire l'objet d'un contrat sur le placement, compte tenu du type et du nombre limité d'instruments financiers autorisés.

La ou le mandataire veille à ce que les frais liés au contrat de gestion soient proportionnés à



la fortune placée et aux revenus escomptés. Elle ou il doit soumettre au TPAE :

- le contrat de gestion ou de conseil
- toutes les pièces annexes y relatives (profil d'investisseur, etc.)
- une simulation de portefeuille

Après réception de l'autorisation du TPAE, la ou le mandataire peut signer le contrat.

La modification de la composition du portefeuille dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire autorisé par le TPAE n'est pas soumise à autorisation. La modification des termes du contrat de gestion (par exemple, le profil d'investissement) est soumise à autorisation.